

# Fédération de la Publicité

## Commission Mixte Paritaire du 8 décembre 2015, 9h30

### Délégation Patronale

**AACC :** Amélie Courty-Cayzac  
Charlotte Béjaud  
**SNPTV :** Virginie Mary  
**UDECAM :** Agnès Calendray  
**UNIREL :** Véronique de Borda  
**UPE :** Stéphane Dottelonde

### Délégation salariale

**F3C CFDT :** Marie Buard  
Jacques Toutain  
**SNPUB CFTC :** Frédérick Barré  
**FILPAC CGT :** Romain Altmann  
**SNPEP FO :** Nathalie Homand  
**UNSA :** Alain Clair

**Présidente de la CMP :** Camille Dojka (DGT)  
**Fédération de la Publicité :** Laetitia Hardy

### A l'ordre du jour de cette réunion :

- I. **Approbation du PV**
- II. **Forfait-jours**
- III. **Complémentaire santé**
- IV. **Point formation professionnelle**

#### I. **Approbation du PV**

Les membres de la CMP approuvent, à l'unanimité des présents, le procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2015.

#### II. **Forfait-jours**

Amélie Courty-Cayzac indique que suite à la réunion du 23 octobre dernier, les membres de la CMP se sont réunis, le 20 novembre, pour travailler sur le projet d'accord relatif à la durée du travail. Elle précise qu'à l'issue de ce groupe de travail, il a été convenu que :

- Laetitia Hardy transmette aux organisations patronales et salariales le détail des articles de la convention collective faisant référence à la durée du travail ainsi qu'une simulation à 120 % des salaires minima conventionnels des cadres (3.1, 3.2, 3.3 et 3.4) ;
- la délégation salariale fasse une contre-proposition à la délégation patronale sur le salaire minimum en deçà duquel un salarié ne pourrait pas bénéficier d'une convention de forfait en jours sur l'année.

Amélie Courty-Cayzac rappelle en effet que la délégation patronale a proposé, lors des deux réunions précédentes, de limiter le champ d'application du forfait-jours aux salariés qui :

- relèveraient de la troisième catégorie de la grille de classification des qualifications professionnelles prévue à l'Annexe II de la Convention collective, correspondant à la catégorie des cadres ;
- répondraient aux critères d'autonomie préalablement définis dans le projet d'accord ;
- bénéficieraient d'un niveau global de rémunération brute au moins égal à 120 % du salaire minimum conventionnel de référence au sein de leur catégorie.

Jacques Toutain propose de limiter le champ d'application du forfait-jours aux salariés dont la rémunération serait au moins égale à 1,5 plafond de la sécurité sociale, soit 4 755 € en 2016. Cette proposition est partagée par FO et la CGT.

# Fédération de la Publicité

Amélie Courty-Cayzac explique que cette contre-proposition n'est pas « réaliste » dans la mesure où elle ne correspond pas à la réalité des salaires pratiqués dans la branche (*Cf: rapport annuel de branche sur la situation économique et sociale de la publicité*) et ne peut être comparée aux honoraires de la branche des ingénieurs-conseils. La délégation patronale note toutefois « le pas » qui a été fait par rapport à la précédente proposition (deux fois le plafond de la sécurité sociale).

Amélie Courty-Cayzac précise que la délégation patronale souhaite rester sur une majoration des salaires minima conventionnels pour définir la rémunération minimale permettant à un salarié de bénéficier d'une convention de forfait en jours sur l'année. Elle préconise ainsi de prendre comme base de référence l'évolution des salaires minima conventionnels plutôt que le plafond de la sécurité sociale. A ce titre, elle indique que suite à une suggestion de Nathalie Homand, il pourrait être envisagé d'établir une grille de rémunération spécifique aux salariés au forfait-jours.

Par ailleurs, elle propose d'organiser deux ultimes réunions sur le forfait-jours en janvier, pour travailler sur les différents points du projet d'accord restant à finaliser:

- la détermination du salaire de référence,
- l'identification des clauses impératives et supplétives de l'accord,
- le chapitre sur les institutions représentatives du personnel,
- la charte des bonnes pratiques, etc.

Elle spécifie également que lors de la prochaine réunion, la délégation patronale soumettra à la délégation salariale une nouvelle proposition de rémunération minimale pour les salariés au forfait-jours.

Une suspension de séance est demandée.

Une fois la séance reprise, le collège salarié annonce qu'il n'est pas favorable à une majoration de la grille des salaires minima conventionnels qui serait indexée annuellement et qu'il préfère conserver, comme base de référence, le plafond de la sécurité sociale.